

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.
TITRE I <sup>ER</sup> <b>LA RÉSERVE MILITAIRE</b>	TITRE I <sup>ER</sup> <b>LA RÉSERVE MILITAIRE</b>	TITRE I <sup>ER</sup> <b>LA RÉSERVE MILITAIRE</b>	
CHAPITRE I <sup>ER</sup> <b>Dispositions générales</b>	CHAPITRE I <sup>ER</sup> <b>Dispositions générales</b>	CHAPITRE I <sup>ER</sup> <b>Dispositions générales</b>	
<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	
<b>Dispositions communes</b>	<b>Dispositions communes</b>	<b>Dispositions communes</b>	
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	
Tout Français doit concourir à la défense de la Nation. Ce devoir s'exerce notamment par une participation à des activités militaires dans la réserve.	Les citoyens concourent à la défense de la Nation. Ce devoir peut s'exercer par ...	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	La réserve s'inscrit dans un parcours citoyen qui débuté avec l'enseignement de défense et qui se poursuit avec la participation au recensement, l'appel de préparation à la défense, la préparation militaire et le volontariat. Ce parcours continu doit permettre à tout Français d'exercer son droit à contribuer à la défense de la Nation.	... à tout Français et à toute Française d'exercer ...	
La réserve a pour objet de renforcer les capacités des forces armées dont elle est une des composantes. Elle est	... composantes, d'entre- tenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>_____</p>	<p>_____</p>	<p>_____</p>	<p>_____</p> <p>Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</p>
<p>constituée :</p>	<p>lien entre les forces armées et la Nation. Elle est constituée :</p>	<p>... entre <i>la Nation et ses forces armées</i>. Elle est constituée...</p>	
<p>1° D'une première réserve comprenant des volontaires et d'anciens militaires ; lorsqu'ils appartiennent à la première réserve :</p>	<p>1° D'une réserve opérationnelle comprenant des volontaires et, en fonction des besoins des armées, d'anciens militaires ; lorsqu'ils appartiennent à la réserve opérationnelle :</p>	<p>... d'anciens militaires <i>soumis à l'obligation de disponibilité à l'issue de leur lien au service</i> lorsqu'ils ...</p>	
<p>– les volontaires doivent avoir souscrit un engagement agréé par l'autorité militaire et avoir reçu une affectation ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	
<p>– les anciens militaires doivent avoir reçu une affectation.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	
<p>2° D'une deuxième réserve comprenant les autres réservistes.</p>	<p>2° D'une réserve citoyenne comprenant ...</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	
<p>Les réservistes et leurs associations, relais essentiels du renforcement du lien entre les forces armées et la Nation, ont droit à sa reconnaissance pour leur engagement à son service.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>... du lien entre <i>la Nation et ses forces armées</i>, ont droit ...</p>	
	<p>L'entreprise ou l'organisme qui a favorisé la mise en œuvre de la présente loi, notamment en signant une convention avec le ministre chargé des armées, peut se voir attribuer par arrêté ministériel la qualité de « partenaire de la</p>	<p>... « partenaire de la défense</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.
Article 2	Article 2	Article 2	
Pour être admis dans la réserve, il faut :	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>	
– être Français ;			
– être âgé de dix-huit ans au moins ;			
– être en règle au regard des obligations du service national ;			
– ne pas avoir été condamné soit à une peine criminelle, soit dans les conditions prévues aux articles 384, 385 et 388 à 390 du code de justice militaire ;			
– posséder l'aptitude pour exercer une activité dans la réserve.			
		<i>Article 2 bis (nouveau)</i>	
		<i>Conformément à l'article L. 114-1 du livre Ier du code du service national, l'organisation générale de la réserve fait l'objet d'un enseignement obligatoire dans le cadre de l'enseignement de l'esprit de défense et des programmes des établissements d'enseignement du second degré des premier et second cycles.</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.
Article 3	Article 3	Article 3	
Les volontaires sont admis dans la première réserve, directement ou à l'issue d'une préparation militaire, en qualité de militaire du rang, de sous-officier ou officier marinier, d'officier ou de personnel assimilé. Les militaires rendus à la vie civile conservent le grade qu'ils détenaient en activité.	Les volontaires sont admis dans la réserve <i>opérationnelle</i> , directement ...	<i>Un rappel de cet enseignement est effectué à l'occasion de l'appel de préparation à la défense.</i>  Les volontaires sont admis dans la <i>réserve</i> , directement ...	
Article 4	Article 4	Article 4	
Les limites d'âge des réservistes sont celles des cadres d'active définies par le statut général des militaires augmentées de cinq ans, sans que cette limite d'âge puisse dépasser soixante ans. Pour les militaires du rang, la limite d'âge est de quarante ans.	... militaires <i>augmentées de cinq ans.</i> Pour les militaires du rang ...	<i>L'un des objets de la préparation militaire est de pourvoir au recrutement de la réserve et, pour ce faire, elle est ouverte à tout citoyen volontaire pour servir dans ce cadre dans les conditions prévues par la présente loi.</i>  ( <i>Sans modification</i> )	
Article 5	Article 5	Article 5	
Ont la qualité de militaires les réservistes quand ils exercent une			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement de service dans la première réserve ou au titre de la disponibilité.</p>	<p>—</p> <p>... dans la réserve opérationnelle ou au titre ...</p>	<p>—</p> <p>... de leur engagement à servir dans la ...</p>	<p>—</p> <p>Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</p>
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	
<p>En dehors des activités de service mentionnées à l'article précédent, tout réserviste ou ancien réserviste qui a obtenu l'honorariat peut être admis à participer bénévolement à des activités définies par l'autorité militaire. Il est alors collaborateur bénévole du service public. Il est soumis à l'obligation d'obéissance hiérarchique et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance au titre de ces activités.</p>	<p>... définies ou agréées par l'autorité militaire ...</p>	<p>... définies ou agréées par l'autorité militaire parmi lesquelles figurent des actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et son armée. Il est alors collaborateur ...</p>	
<p>Section 2</p>	<p>Section 2</p>	<p>Section 2</p>	
<p><b>Dispositions relatives aux volontaires pour servir dans la première réserve</b></p>	<p><b>Dispositions relatives aux volontaires pour servir dans la réserve opérationnelle</b></p>	<p><b>Dispositions relatives aux volontaires pour servir dans la réserve opérationnelle</b></p>	
<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	
<p>L'engagement de service dans la première réserve est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable en vue :</p>	<p>L'engagement de service dans la réserve opérationnelle est ...</p>	<p>L'engagement à servir dans la ...</p>	
<p>– de recevoir une formation ou de suivre un</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>entraînement ;</p> <p>– d’apporter un renfort temporaire aux forces armées ;</p> <p>– de dispenser un enseignement de défense.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>— Votre commission vous propose d’adopter le présent projet de loi sans modification.</p>
	<p>Ces missions peuvent s’exercer en dehors du territoire national.</p>	<p><i>L’engagement dans la réserve opérationnelle est concrétisé par un contrat liant le réserviste, notamment au regard des activités de défense.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Article 8</p> <p>Les forces armées peuvent avoir recours à des spécialistes pour exercer des fonctions déterminées correspondant à leur qualification professionnelle civile, sans formation militaire spécifique.</p> <p>Le grade attaché à l’exercice de cette fonction de spécialiste dans la première réserve est conféré par arrêté du ministre chargé des armées. Il ne donne pas droit à l’exercice du commandement hors le cadre de la fonction exercée.</p>	<p>Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>... dans la réserve opérationnelle est conféré ...</p>	<p>Article 8</p> <p>...des spécialistes <i>volontaires</i> pour exercer...</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Le réserviste peut s'absenter de son poste de travail, dans la limite de cinq jours ouvrés par année civile, au titre de ses activités militaires, sous réserve de prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant son départ.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Lorsque le réserviste accomplit son engagement de service dans la première réserve pendant son temps de travail et que les activités prévues à l'article 9 dépassent cinq jours ouvrés par année civile, il doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables, résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé des armées.</p> <p>La demande d'accord doit être formulée avec un préavis de deux mois. Si</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement de service dans la réserve opérationnelle est arrêtée conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste sans pouvoir excéder trente jours par année civile sauf application des dispositions relatives à la disponibilité.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>...dans la réserve opérationnelle pendant ...</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>...l'engagement à servir dans...</p> <p>... poste de travail ou de l'organisme au sein duquel il poursuit une formation dans la limite de...</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>... son engagement à servir dans la ...</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.</p>	<p>... et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours ...</p>		<p>— Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</p>
<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	
<p>La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement de service dans la première réserve est arrêtée conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste sans pouvoir excéder trente jours par année civile sauf application des dispositions relatives à la disponibilité.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p>	
<p>Toutefois, en cas de nécessité liée à l'emploi opérationnel des forces, les activités dans la première réserve peuvent être prolongées par décision de l'autorité administrative, pour une durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours par année civile, après accord du réserviste et de son employeur.</p>	<p>En cas de nécessité ... ... dans la réserve opérationnelle peuvent ...</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
<p>Pour l'encadrement de la préparation militaire, les activités dans la première réserve peuvent être prolongées dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent pour une période maximale de trente jours.</p>	<p>... de la préparation militaire, ... ... dans la réserve opérationnelle peuvent ... ... pour une période maximale de ...</p>	<p>... la préparation militaire <i>et de la journée d'appel de préparation à la défense</i>, les activités ... ... une <i>durée</i> maximale de ...</p>	



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.
Article 12	Article 12	Article 12	
Les conditions de souscription, d'exécution et de résiliation des engagements de service dans la première réserve, les modalités d'accès et d'avancement aux différents grades et les règles relatives à l'honorariat sont précisées par décret en Conseil d'Etat.	En tout état de cause, la durée des activités dans la réserve opérationnelle ne peut excéder cent vingt jours sous réserve des dispositions relatives à la disponibilité.  ... dans la réserve opérationnelle, les ...	<i>(Alinéa sans modification).</i>  ... des engagements à servir dans la ...	
<i>Section 3</i> <b>Dispositions relatives à la disponibilité</b>	<i>Section 3</i> <b>Dispositions relatives à la disponibilité</b>	<i>Section 3</i> <b>Dispositions relatives à la disponibilité</b>	
Article 13	Article 13	Article 13	
Sont soumis à l'obligation de disponibilité :  – les volontaires pendant la durée de validité de leur engagement dans la première réserve ;  – les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien au service.	<i>(Alinéa sans modification).</i>  ... dans la réserve opérationnelle ;  <i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.
Article 14	Article 14	Article 14	
Les anciens militaires mentionnés à l'article précédent peuvent être convoqués, afin de contrôler leur aptitude, pour une durée qui ne peut excéder cinq jours sur cinq ans.	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>	
Article 15	Article 15	Article 15	
Les personnes soumises à l'obligation de disponibilité sont tenues de répondre, dans les circonstances définies par les articles 16 et 17 de la présente loi, aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.	... les articles 17 et 17 bis, aux ordres...	<i>(Sans modification).</i>	
Article 16	Article 16	Article 16	
En cas de troubles graves ou de menaces de troubles graves à l'ordre public, le ministre chargé des armées peut être autorisé par décret à faire appel, pour une durée déterminée, à tout ou partie des réservistes de la gendarmerie nationale soumis à l'obligation de disponibilité.	<b>Supprimé.</b>	<b>Maintien de la suppression.</b>	
Article 17	Article 17	Article 17	

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>En cas d'application des articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, portant organisation générale de la défense, l'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité peut être décidé par décret en Conseil des ministres.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p>— Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</p>
<p><i>Section 4</i> <b>Dispositions relatives à la deuxième réserve</b></p>	<p>Article 17 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>En cas de troubles graves ou de menaces de troubles graves à l'ordre public, le ministre chargé des armées peut être autorisé par décret à faire appel, pour une durée déterminée, à tout ou partie des réservistes de la gendarmerie nationale soumis à l'obligation de disponibilité.</p>	<p>Article 17 bis (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Section 4</i> <b>Dispositions relatives à la deuxième réserve</b></p>	<p><i>Section 4</i> <b>Dispositions relatives à la réserve citoyenne</b></p> <p>Article 18 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>La réserve citoyenne a pour objet d'entretenir l'esprit de défense, de renforcer le lien entre les forces armées et la Nation et de fournir, dans les conditions prévues à l'article 19, les renforts nécessaires à la réserve</p>	<p><i>Section 4</i> <b>Dispositions relatives à la réserve citoyenne</b></p> <p>Article 18 A</p> <p>... entre la Nation et ses forces armées et de fournir, ...</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.
Article 18	Article 18	Article 18	
<p>La deuxième réserve est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire mais qui n'ont pu recevoir d'affectation dans la première réserve compte tenu des besoins des forces armées au moment de leur candidature, ainsi que des anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité et non affectés dans la première réserve. Peuvent également être versés, sur leur demande, dans la deuxième réserve les volontaires ayant servi dans la première réserve au terme de leur engagement ainsi que les anciens militaires au terme de la période d'obligation de disponibilité suivant la fin de leur lien avec le service.</p>	<p>La réserve citoyenne est... ... l'autorité militaire qui n'ont pas reçu d'affectation dans la réserve opérationnelle, ainsi que des anciens militaires ... ... dans la réserve opérationnelle. Peuvent ... ... dans la réserve citoyenne les volontaires ayant servi dans la réserve opérationnelle au terme ...</p>	<p>(Sans modification).</p>	
Article 19	Article 19	Article 19	
<p>Sous réserve des dispositions de la section 3 et en fonction des besoins des forces armées, l'autorité militaire peut faire appel aux volontaires de la deuxième réserve pour, avec leur accord, les affecter dans la première réserve. Les intéressés souscrivent alors un engagement de service dans la première réserve.</p>	<p>... de la réserve citoyenne pour, avec leur accord, les affecter dans la réserve opérationnelle ... ... dans la réserve opérationnelle.</p>	<p>... un engagement à servir dans la ...</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <b>Dispositions sociales et financières</b></p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Les réservistes, quand ils exercent une activité au titre de leur engagement dans la première réserve ou au titre de la disponibilité, bénéficient de la solde et des accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels.</p> <p>Les réservistes exerçant une activité au titre de leur engagement dans la première réserve peuvent, en outre, bénéficier d'une prime de fidélité. Un décret fixe les modalités d'attribution de cette prime.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <b>Dispositions sociales et financières</b></p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>... dans la réserve opérationnelle ou au titre ...</p> <p>... dans la réserve opérationnelle peuvent, en outre, bénéficier d'une prime de fidélité ainsi que d'autres mesures d'encouragement dans des conditions fixées par décret.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <b>Dispositions sociales et financières</b></p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>...par décret. <i>Le montant de la prime de fidélité est le même quel que soit le grade.</i></p>	<p style="text-align: center;">Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</p>
<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Pendant la période d'activité dans la première réserve, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions visées à l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve.</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>... dans la réserve opérationnelle, l'intéressé ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Dans les situations prévues à l'article 22 le délai mentionné à l'article L. 161-8 précité n'est opposable ni à l'intéressé ni à ses ayants droit.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</p>
<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, en cas de disparition, d'enlèvement ou s'ils sont faits prisonniers pendant qu'ils exercent une activité dans la première réserve, les réservistes conservent leur qualité de militaire jusqu'à leur réapparition ou leur libération, jusqu'au jugement déclaratif d'absence ou l'établissement officiel de leur décès.</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>... de l'article 11, en cas ...</p> <p>... dans la réserve opérationnelle, les réservistes ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>(Sans modification).</p>	
<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>(Sans modification).</p>	<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>(Sans modification).</p>	
<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Le contrat de travail du salarié exerçant une activité dans la première réserve pendant son temps de</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>... dans la réserve opérationnelle pendant ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>(Sans modification).</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
travail est suspendu pendant la période en cause.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>sans</i>	Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.
Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>sans</i>	
Article 25	Article 25	Article 25	
La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d'Etat.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Sans modification)</i>	
Article 26	Article 26	Article 26	
Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service, et, en cas de décès, ses ayants droit, obtiennent de l'Etat, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée, la réparation intégrale du dommage subi, suivant les règles du droit commun.	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>	
		<b>TITRE I BIS (nouveau) DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA RÉSERVE MILITAIRE</b>	
		<i>Article 26 bis (nouveau)</i>	
		<i>Il est institué un Conseil supérieur de la</i>	

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte modifié par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

—  
Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.

—  
*réserve militaire, chargé d'émettre des avis et des recommandations dans le domaine de la politique des réserves.*

*Il a pour missions :*

*– de participer à la réflexion sur le rôle des réserves dans le cadre de la réforme de la défense et de la professionnalisation des armées ;*

*– de participer, dans le cadre d'un plan d'action soumis par le ministre de la défense, à la promotion de l'esprit de défense et au développement du lien entre la Nation et ses forces armées ;*

*– de favoriser le développement d'un partenariat durable entre les forces armées, les réservistes et leurs employeurs ;*

*– d'examiner toute question d'ordre général relative à la mise en œuvre de la présente loi ;*

*– d'établir un rapport annuel transmis au Parlement, évaluant l'état de la réserve militaire.*

*Article 26ter (nouveau)*

*Le Conseil supérieur de la réserve militaire est*



**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte modifié par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

—

—

—

—

Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.

*présidé par le ministre de la défense ou, en cas d'empêchement, par le représentant qu'il désigne.*

*Il comprend des représentants :*

*– de l'Assemblée nationale et du Sénat désignés par le président de leur assemblée ;*

*– des forces armées ;*

*– des associations de réservistes agréées par arrêté du ministre de la défense ;*

*– des organisations professionnelles représentatives des salariés, des entreprises, agricoles, industrielles et commerciales, des professions artisanales et libérales et des fonctions publiques.*

*Il comprend en outre des personnalités désignées par le ministre de la défense en raison de leurs compétences.*

*Article 26 quater (nouveau)*

*La durée du mandat des membres ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la réserve militaire sont définis par décret.*

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE II <b>LE SERVICE DE DÉFENSE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Le service de défense est destiné à assurer la continuité de l'action du Gouvernement, des directions et services de l'Etat, des collectivités territoriales, et des organismes qui leur sont rattachés ainsi que des entreprises et établissements dont les activités contribuent à la défense, à la sécurité et à l'intégrité du territoire de même qu'à la sécurité et la vie de la population.</p> <p>Les catégories d'activités mentionnées au précédent alinéa sont précisées par décret.</p> <p>Dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, le recours au service de défense est décidé par décret en Conseil des ministres.</p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>Les obligations du service de défense s'appliquent aux personnes âgées de dix-huit ans au moins de nationalité française, sans nationalité ou</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II <b>LE SERVICE DE DÉFENSE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">... 7 janvier 1959 précitée, le recours ...</p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE II <b>LE SERVICE DE DÉFENSE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 28</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</p>
			<p style="text-align: right;">... du</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
bénéficiant du droit d'asile, à l'exception de celles qui ont reçu l'ordre de rejoindre leur affectation militaire ou civile.		droit d'asile, ainsi qu'éventuellement aux ressortissants de l'Union européenne exerçant une des activités figurant au décret prévu au deuxième alinéa de l'article 27 de la présente loi, à l'exception ...	Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.
Article 29	Article 29	Article 29	
Les employeurs des personnes mentionnées à l'article 28 sont tenus de notifier à leur personnel, au moment du recrutement, qu'il est placé sous le régime du service de défense.	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>	
Article 30	Article 30	Article 30	
Lors de la mise en œuvre du service de défense, les affectés collectifs de défense sont maintenus dans leur emploi habituel ou tenus de le rejoindre, s'ils ne sont pas appelés au titre de la réserve pour les besoins des forces armées.	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>	
Article 31	Article 31	Article 31	
Lors de la mise en œuvre du service de défense, les affectés collectifs de défense continuent d'être soumis aux règles de discipline et aux sanctions fixées par les statuts ou les règlements intérieurs de leur organisme d'emploi.	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>	

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>—</p> <p>Article 32</p> <p>Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>—</p> <p>Article 32</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>—</p> <p>Article 32</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>—</p> <p>Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</p>
<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b></p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b></p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b></p>	
<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Dispositions pénales</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Dispositions pénales</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Dispositions pénales</b></p>	
<p>Article 33</p> <p>Est insonmis, et passible des peines prévues à l'article 397 du code de justice militaire, quiconque a été appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 16, 17 et 30 de la présente loi, par ordre d'appel individuel ou collectif et ne s'est pas présenté, hors le cas de force majeure, à la destination et dans les délais fixés.</p>	<p>Article 33</p> <p>... des articles 17, 17 bis et 30 de la présente loi, ...</p>	<p>Article 33</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Article 34</p> <p>Est déserteur, à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 398 à 413 du code de justice militaire et passible des peines que ces articles édictent, quiconque a été appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 16, 17 et 30 de la</p>	<p>Article 34</p> <p>... articles 17, 17 bis et 30 ...</p>	<p>Article 34</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>présente loi et s'est absenté sans autorisation ou n'a pas rejoint le poste auquel il a été affecté à l'issue d'une absence régulièrement autorisée.</p>	<p>... articles 17, 17 bis et 30 ...</p>	<p>Article 35 <i>(Sans modification).</i></p>	<p>— Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</p>
<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>	
<p>Est passible des peines prévues aux articles 447 et 448 du code de justice militaire quiconque a été appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 16, 17 et 30 de la présente loi et a refusé d'obéir ou, hors le cas de force majeure, n'a pas exécuté l'ordre reçu de ceux qui avaient qualité pour le donner.</p>	<p>Article 36  ... articles 17, 17 bis et 30 ...</p>	<p>Article 36 <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>	
<p>Est coupable d'abandon de poste et passible des peines prévues à l'article 468 du code de justice militaire, quiconque a été appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 16, 17 et 30 de la présente loi et s'est irrégulièrement absenté du poste auquel il a été appelé à servir.</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37 <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>	
<p>Les dispositions des articles 94, 181 et 375 du code de justice militaire relatives au mode d'extinction de l'action publique et au régime de la prescription des peines sont applicables aux personnes</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>appelées ou maintenues à l'activité en application des articles 16, 17 et 30 de la présente loi.</p>	<p>... articles 17, 17 bis et 30 ...</p>		<p>Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</p>
<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Dispositions finales</b></p>	<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Dispositions finales</b></p>	<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Dispositions finales</b></p>	
<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>	
<p>Sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 2 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, portant réforme du service national, les Français qui sont soumis aux obligations du livre II du code du service national peuvent souscrire un engagement de service dans la première réserve au titre de la présente loi dès sa promulgation.</p>	<p>... la réserve opérationnelle au titre...</p>	<p>... engagement à servir dans la ...</p>	
<p>La souscription de cet engagement les dispense des obligations définies à la section IV du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre II du code du service national.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
		<p>Article 38 bis (nouveau)</p>	
		<p>Aucun établissement ou organisme de formation public ou privé ne peut prendre de mesure préjudiciable à l'accomplissement normal du cursus de formation entrepris par un étudiant ou un stagiaire qui exerce une activité au titre d'un engagement à servir dans la</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>I. — Après la section IV-2 du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail, sont insérées les sections IV-3 et IV-4 ainsi rédigées :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section IV-3</i></p> <p><b>« Dispositions particulières aux personnes exerçant une activité dans la première réserve</b></p> <p><i>« Art. L.122-24-5. —</i> Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti qui exerce une activité, au titre d'un engagement de service dans la première réserve ou à la suite d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité, sauf s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé non liée à l'accomplissement de cette période.</p> <p><i>« Art. L.122-24-6. —</i> A l'issue d'une période d'activité au titre d'un engagement de service dans la première réserve ou à la</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Section IV-3</i></p> <p><b>« Dispositions particulières aux personnes exerçant une activité dans la réserve opérationnelle</b></p> <p>... dans la réserve opérationnelle, ou à la suite ...</p> <p>... l'obligation de disponibilité en raison des absences qui résultent de cet engagement ou de cette obligation.</p> <p>... dans la réserve opérationnelle, ou à la</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>réserve opérationnelle, à la suite d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité en raison des absences qui résultent de cet engagement ou de cette obligation.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>...section 4-2 du chapitre....</p> <p>... sections 4-3 et 4-4</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 4-3</i></p> <p><b>« Dispositions particulières aux personnes exerçant une activité dans la réserve opérationnelle</b></p> <p>... d'un engagement à servir dans la ...</p> <p>... d'un engagement à servir ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>suite d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p>	<p>—</p> <p>suite ...</p>	<p>—</p> <p>... son précédent emploi.</p>	<p>—</p> <p>Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</p>
<p>« Art. L.122-24-7. La résiliation du contrat de travail pour le motif prévu à l'article L. 122-24-5 ne peut être notifiée ou prendre effet pendant l'accomplissement d'une période d'activité au titre d'un engagement de service dans la première réserve ou à la suite d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité.</p>	<p>Art. L.122-24-7. — La résiliation du contrat de travail ne peut être notifiée ou ...</p> <p>... dans la réserve opérationnelle, ou à la suite ...</p>	<p>... d'un engagement à servir dans la ...</p>	
<p>« Art. L.122-24-8. — Les périodes d'activité au titre d'un engagement de service dans la première réserve ou à la suite d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité sont considérées comme des périodes de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.</p>	<p>... dans la réserve opérationnelle, ou à la suite ...</p>	<p>... d'un engagement à servir dans la ...</p>	





Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>préalable doit être motivé et notifié à l'intéressé dans les quinze jours qui suivent la réception de sa demande. »</p>	<p>...à l'intéressé et à l'autorité militaire dans les quinze jours ...</p>	<p><i>II. – (Alinéa sans modification).</i></p>	<p>— Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</p>
<p>II. — Dans l'article L. 122-23 du code du travail, les mots : « conformément aux indications de l'article L.122-10 » sont remplacés par les mots : « en sus de l'indemnité de licenciement. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>II. – (Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>	
<p>L'article 9 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	
<p>« Sont également exclus du montant des ressources servant au calcul de l'allocation, les soldes, accessoires et primes mentionnés à l'article 20 de la loi n° ... du ... portant organisation de la réserve militaire et du service de défense. »</p>			
<p>Article 41</p>	<p>Article 41</p>	<p>Article 41</p>	
<p>La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>... est ainsi modifiée :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	
<p>I. — Au 5° de</p>	<p>I. — Le 5° de</p>		

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
l'article 32, après les mots : « service national » sont ajoutés les mots : « et des activités dans la première réserve ».	l'article 32 est complété par les mots : « et des activités dans la réserve opérationnelle ».		Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.
II. — Dans l'intitulé de la section V du chapitre V, après les mots : « service national » sont ajoutés les mots : « et des activités dans la première réserve ».	II. — L'intitulé de la section V du chapitre V est complété par les mots : « et des activités dans la réserve opérationnelle ».		
III. — Au quatrième alinéa de l'article 53, après les mots : « instruction militaire », sont ajoutés les mots : « ou d'activité dans la première réserve d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile ».	... sont insérés les mots : « ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée ...		
Article 42	Article 42	Article 42	
La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est modifiée ainsi qu'il suit :	... est ainsi modifiée :	<i>(Sans modification).</i>	
I. — Au 5° de l'article 55, après les mots : « service national » sont ajoutés les mots : « et des activités dans la première réserve ».	I. — Le 5° de l'article 55 est complété par les mots : « et des activités dans la réserve opérationnelle ».		
II. — Dans l'intitulé de la section V du chapitre V, après les mots : « service national » sont ajoutés les mots : « et des activités dans la première réserve ».	II. — L'intitulé de la section V du chapitre V est complété par les mots : « et des activités dans la réserve opérationnelle ».		
III. — Au troisième alinéa de l'article 74, après			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>les mots : « instruction militaire » sont ajoutés les mots : « ou d'activité dans la première réserve d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile ».</p>	<p>... sont insérés les mots : « ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée ...</p>	<p>Article 43  <i>(Sans modification).</i></p>	<p>— Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</p>
<p>Article 43</p> <p>La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au 5° de l'article 39, après les mots : « service national » sont ajoutés les mots : « et des activités dans la première réserve ».</p> <p>II. — Dans l'intitulé de la section V du chapitre IV, après les mots : « service national » sont ajoutés les mots : « et des activités dans la première réserve ».</p> <p>III. — Au quatrième alinéa de l'article 63, après les mots : « instruction militaire » sont ajoutés les mots : « ou d'activité dans la première réserve d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile ».</p>	<p>Article 43</p> <p>... est ainsi modifiée :</p> <p>I. — Le 5° de l'article 39 est complété par les mots : « et des activités dans la réserve opérationnelle ».</p> <p>II. — L'intitulé de la section V du chapitre IV est complété par les mots : « et des activités dans la réserve opérationnelle ».</p>	<p>Article 44  <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>militaire, il est inséré un 4° ainsi formulé :</p> <p>« 4° les militaires de la réserve accomplissant un engagement de service dans la première réserve, ou qui font partie des personnes soumises à l'obligation de disponibilité appelées ou rappelées au service ».</p>	<p>—</p> <p>... il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>... dans la réserve opérationnelle, ou qui font ...</p>	<p>—</p> <p>... un engagement à servir dans la ...</p>	<p>—</p> <p>Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</p>
<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>	
<p>Dans le 3° de l'article L.2 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est ajouté après les mots : « en vertu d'un contrat », les mots suivants : « et les militaires servant au titre d'un engagement de service dans la première réserve ou au titre de la disponibilité. »</p>	<p>Le 3° de l'article L. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les mots : « et les militaires servant au titre ...</p> <p>... dans la réserve opérationnelle ou au titre ...</p>	<p>... d'un engagement à servir ...</p>	
<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>	
<p>Le code du service national est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>I. A (nouveau) — Au troisième alinéa de l'article L. 121-1 du livre 1<sup>er</sup>, la première phrase est complétée par les mots : « qui peut être fractionnée, si la nature de l'activité concernée le permet ».</p> <p>I. — Il est inséré dans le livre I<sup>er</sup> un article ...</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>I. — Il est inséré dans le livre premier un article L.121-2-1 ainsi rédigé :</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 121-2-1. — Les Français qui ont accompli un volontariat dans les armées restent disponibles dans la réserve militaire, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur volontariat ».</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>— Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</p>
<p>II. — Le deuxième et le troisième alinéas de l'article L. 114-12 du livre I<sup>er</sup> sont abrogés.</p>	<p>... sont supprimés.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
<p>III. — Il est inséré dans le livre I<sup>er</sup>, après le chapitre IV du titre I<sup>er</sup>, un chapitre V ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>III. — Il est inséré, après le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> un chapitre V...</p>	
<p>« CHAPITRE V « La préparation militaire</p>	<p>« CHAPITRE V « La préparation militaire</p>	<p>« CHAPITRE V « La préparation militaire</p>	
<p>« Art. L. 115-1. — La préparation militaire et la préparation militaire supérieure sont accessibles aux Français libérés des obligations du service national âgés de moins de vingt-six ans et ayant l'aptitude reconnue par le service de santé des armées pour suivre le cycle de formation correspondant.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>... de moins de <i>trente</i> ans ...</p>	
<p>« Cette préparation militaire consiste en une formation militaire dont la durée est fixée par l'autorité militaire en fonction des besoins de chaque force armée, arme et spécialité.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
<p>Art. L. 115-2. — Tout Français victime de dommages subis pendant une</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>_____</p> <p>période d'instruction ou à l'occasion d'une période d'instruction accomplie au titre d'un cycle de formation de la préparation militaire, et, en cas de décès, ses ayants droit, obtiennent de l'Etat, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée, la réparation intégrale du dommage subi, suivant les règles du droit commun. »</p>			<p>_____</p> <p>Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</p>
<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>	
<p>La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi modifiée :</p>	<p>La loi n° 72-662 du ...</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
<p>I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 10, après les mots : « service national » sont ajoutés les mots : « ou exerçant une activité dans la première réserve ».</p>	<p>1° Dans le ... ... sont insérés les mots : « ou exerçant une activité dans la réserve opérationnelle ».</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
<p>II. — Il est inséré au I de l'article 19, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le premier alinéa du I de l'article 19, il inséré un alinéa ...</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
<p>« Les volontaires dans les armées et les élèves ayant le statut militaire en formation dans les écoles désignées par arrêté du ministre chargé des armées, reçoivent une rémunération fixée par décret qui peut être inférieure à la rémunération afférente à l'indice brut 203. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.
III. — Le premier alinéa de l'article 104 est ainsi rédigé : « Les conditions de recrutement et d'avancement des officiers, des sous-officiers et des militaires du rang de réserve sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »	2° bis (nouveau) Au troisième alinéa de l'article 101-1, la première phrase est complétée, in fine, par les mots : « qui peut être fractionnée, si la nature de l'activité concernée le permet ».	(Alinéa sans modification).	
IV. — Il est inséré après l'article 104, un article 104-1 ainsi rédigé :	3° Le premier alinéa de l'article 104 est ainsi rédigé : « Les conditions ...	(Alinéa sans modification).	
« Art. 104-1. — Les articles 4 à 8, 10 à 13, 15 à 22, 24, 25 (1° alinéa), 27 (1° et 3° alinéas), 50, 51, 53 (1° alinéa), 79, 91 et 93 sont applicables aux réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement de service dans la première réserve ou au titre de la disponibilité. »	« Les conditions ...	(Alinéa sans modification).	
IV. — Il est inséré après l'article 104, un article 104-1 ainsi rédigé :	4° Après l'article 104, il est inséré un ...	(Alinéa sans modification).	
« Art. 104-1. — Les articles 4 à 8, 10 à 13, 15 à 22, 24, 25 (1° alinéa), 27 (1° et 3° alinéas), 50, 51, 53 (1° alinéa), 79, 91 et 93 sont applicables aux réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement de service dans la première réserve ou au titre de la disponibilité. »	« Art. 104-1. — Les articles 4 à 8, 10 à 13, 15 à 22, 24, 25 (1 <sup>er</sup> alinéa), 27 (1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> alinéas), 50, 51, 53 (1 <sup>er</sup> alinéa), 79, 91 et 93 sont applicables ...	... d'un engagement à servir dans la ...	
V. — Le d) du I de l'annexe de la loi précitée est ainsi rédigé :	... dans la réserve opérationnelle ou au titre ...	(Alinéa sans modification).	
« d) Médecins, pharmaciens chimistes, vétérinaires biologistes et chirurgiens-dentistes des armées :	5° Le d du I de l'annexe est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification).	
— médecin chef des services } hors classe } — pharmacien chimiste } 62 ans chef des services hors classe }	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>– vétérinaire biologiste }            chef des services hors classe }            – chirurgien-dentiste }            chef des services hors classe }</p>			<p>—</p> <p>Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</p>
<p>– médecin chef des services }            de classe normale }            – pharmacien chimiste }            chef des services }            de classe normale } 60 ans            – vétérinaire biologiste }            chef des services }            de classe normale }            – chirurgien-dentiste }            chef des services }            de classe normale }</p>			
<p>– médecin en chef }            et médecin principal }            – pharmacien chimiste }            en chef et pharmacien } 59 ans            chimiste principal }            – vétérinaire biologiste }            en chef et vétérinaire }            biologiste principal }            – chirurgien-dentiste en }            chef et chirurgien-dentiste }            principal }</p>			
<p>– médecin }            – pharmacien chimiste } 56 ans            – vétérinaire biologiste }            – chirurgien-dentiste }</p>			
<p>VI° Le 1° du B du II de l'annexe de la loi précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>6° Le 1° du B du II de l'annexe est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>	
<p>« 1° Militaires non officiers de la gendarmerie nationale :</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>	
<p>« a) sous-officiers de carrière :</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>	
<p>« Les musiciens de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.	<i>(Alinéa sans modification).</i>		Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.
« b) militaires non officiers engagés :	<i>(Alinéa sans modification).</i>		
« La durée maximale des services des militaires non officiers engagés est fixée à vingt-deux ans ».			
Article 48	Article 48	Article 48	
L'article 5 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national est abrogé.	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>	
Les articles L. 86 à L. 94 et les articles L. 138 à L. 149 du livre II du code du service national sont abrogés	<i>Article 48 bis (nouveau)</i>	<i>Article 48 bis</i>	
	Il est institué une journée nationale du réserviste. Un décret en Conseil d'Etat fixera la date de cette journée.	<i>(Sans modification).</i>	
Article 49	Article 49	Article 49	
La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 39, 42 et 43.	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>	

